

Ministère fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, des innovations et des technologies

bmk.gv.at

Avis aux navigateurs

N° 87/00/2020

Selon le § 24 de la Loi sur la navigation, BGBl. I Nr. 62/1997 version BGBl. I Nr. 82/2018

Avis : menace à l'encontre de la santé

DoRIS dispose d'un nouvel Avis aux navigateurs sur le secteur de Danube en Autriche dans la langue de l'original – allemand, établi par le Ministère fédéral (*BMK*) le 20 juillet 2020 à 11 h 27:

Avis aux navigateurs relatif aux voies navigables et aux transports

N° 87/00/2020

Avis du *BMK*.

Le présent avis est en vigueur du 21 juillet 2020 au 31 décembre 2020.

Des informations complémentaires sont accessibles par *Internet* à l'adresse <http://nts.doris.bmk.gv.at/Download?attachement=2006000510000000245>.

Texte additionnel dans la langue de l'original : ci-joint vous pouvez trouver des informations relatives au recueil obligatoire de renseignements relatifs aux personnes transportées en communication internationale des pays à l'égard desquels ont été établies des restrictions de voyage en raison du *COVID-19*.

Attached you find information on the collection of contact details of passengers from countries with a SARS-CoV-2 travel warning.

Pour le Ministre fédéral : Dipl. Ing. Vera Hofbauer

vera.hofbauer@bmk.gv.at

+43 (1) 71162-655900

Ministère fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, des innovations et des technologies

bmk.gv.at

Annexe à l'Avis aux navigateurs NfB 2020/87/00

Vienne, le 20 juillet 2020

Recueil par les entreprises de transport de renseignements relatifs aux personnes transportées

A partir du 21 juillet 2020, les entreprises de transport effectuant à bord de bateaux le transport de personnes en Autriche provenant des régions à l'égard desquelles ont été établies des restrictions de voyage en raison du COVID-19, sont tenues de noter les renseignements suivants :

- Données personnelles des personnes transportées (nom, prénom, date de naissance et nationalité),
- Point initial de départ,
- Date du départ et de l'arrivée,
- Point de franchissement de la frontière lors de l'arrivée sur le territoire de l'Autriche,
- Nombre total des personnes transportées à bord du véhicule.

Il convient de stocker lesdits renseignements pendant 28 jours et les présenter sur sollicitation du Ministère de la santé publique.

Des renseignements mis à jour au sujet des restrictions de voyage sont accessibles chaque jour à l'adresse

<https://www.bmeia.gv.at/reise-aufenthalt/reisewarnungen>

Référence au texte original de la Décision dans la base de données législatives :

https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2020_II_324/BGBLA_2020_II_324.html

Prière d'observer les renseignements actualisés quotidiennement relatives au régime d'entrée :

<https://www.bmk.gv.at/en/service/entry-requirements.html>

Il convient de recueillir les renseignements susmentionnés en vertu du § 111 de la Loi sur la police des étrangers. La nouvelle Décision n'a modifié que le délai de stockage des renseignements (de 48 heures à 28 jours) et prescrit l'obligation de transmettre les renseignements au Ministère de la santé publique.